



À partir du _____, _____ (« le chargeur accrédité ») accepte de se conformer aux conditions ci-dessous relatives aux envois intermodaux en service intérieur et international de plaques, tôles, tiges et bandes métalliques en rouleau (« produits métalliques en rouleau ») effectués dans des semi-remorques ou des conteneurs sur le réseau du CN. Cette lettre d'entente ne concerne que les lignes du CN et exclut les envois interréseaux ou les opérations effectuées par des chemins de fer de manœuvre. Elle est valide pendant une période de trois ans à compter de la date indiquée ci-dessus, après quoi une nouvelle accréditation sera exigée et une nouvelle lettre d'entente devra être signée.

1. Le chargeur accrédité reconnaît que les dispositions ci-dessous visent à assurer la sécurité de l'exploitation ferroviaire pour le personnel du CN, le public et les expéditeurs tout en veillant aux meilleurs intérêts des clients du CN. Aucun rouleau métallique ne sera transporté sans que le chargeur accrédité ait signé la présente lettre d'entente et que cette dernière, qui se trouve dans les dossiers du CN, stipule que l'expéditeur connaît et accepte les exigences relatives au transport des produits métalliques en rouleau dans des semi-remorques ou conteneurs sur le réseau du CN.
2. Le chargeur accrédité reconnaît avoir reçu et passé en revue un exemplaire du tarif CN 6800, et ses suppléments et rééditions, dont l'article 4000 concernant les produits métalliques en rouleau de l'Intermodal du CN. En demandant le transport des produits métalliques en rouleau, le chargeur accrédité est tenu de respecter les suppléments et les rééditions du tarif 6800 relatifs à l'utilisation du matériel pour le transport des charges concentrées et à la bonne répartition du poids du chargement sur le plancher et au-dessus des longerons et des traverses de l'unité intermodale.
3. Le CN n'acceptera pas les produits métalliques en rouleau dont le chargement n'a pas été effectué en conformité avec les suppléments et les rééditions du tarif CN 6800.
4. Le chargeur accrédité ne doit jamais dépasser 85% de la capacité maximale de chargement prescrite par le constructeur de l'unité intermodale, à moins d'utiliser une palette roulante, un traîneau Holland ou un conteneur à rouleaux Langh (transport ferroviaire).
5. Le CN n'acceptera pas les produits métalliques en rouleau chargés dans des semi-remorques ou des conteneurs âgés de plus de sept (7) ans. L'âge d'une unité est déterminé en fonction de la date de départ du chargement et de la date de construction de la semi-remorque ou du conteneur.
6. Si le chargeur accrédité fournit le connaissance, les produits métalliques en rouleau doivent être accompagnés de la description de marchandise « PRODUIT MÉTALLIQUE EN ROULEAU », et leur code unifié des marchandises (STCC) doit figurer sur les instructions d'expédition. Le chargeur accrédité ne peut pas utiliser le code de marchandise FAK (fret de tout genre). Si le conteneur contient diverses marchandises, en plus des produits métalliques en rouleau, l'expéditeur doit utiliser un code unifié de marchandise (STCC) se rapportant aux produits métalliques en rouleau.
7. Si le chargeur accrédité fournit le connaissance, ce dernier doit être imprimé et signé, et accompagné de l'attestation ci-dessous :

« L'unité intermodale n'a pas plus de sept ans; elle a été inspectée; sa charpente est solide; son état est approprié au transport des produits métalliques en rouleau; et son chargement est calé et arrimé selon des normes de l'AAR de manière à assurer la sécurité de son transport et de son traitement aux terminaux intermodaux. »

8. Le chargeur accrédité accepte d'effectuer le chargement de la marchandise conformément aux règles de l'AAR et (ou) du CN relatives au chargement, qui portent également sur la répartition de la charge et les méthodes de calage et d'arrimage. Le chargeur accrédité accepte d'effectuer le calage et l'arrimage adéquats des chargements de manière à éviter tout déplacement longitudinal ou latéral de la marchandise pendant toute la durée du mouvement. Il accepte que le poids des produits métalliques ne dépasse pas 12 500 lb par rouleau, y compris les éléments de calage et de soutien. Si le chargeur accrédité utilise une palette roulante, un traîneau Holland ou tout autre dispositif semblable approuvé par l'AAR ou le CN, la limite de poids est de 24 500 lb par rouleau. Le poids brut des produits et des dispositifs de répartition du poids (palettes roulantes, traîneau ou autre) ne doit pas excéder la capacité du conteneur dans lequel les produits sont expédiés.
9. L'acceptation par le CN d'une unité intermodale contenant des produits métalliques en rouleau qui ne respecte pas la présente entente ou les suppléments et les rééditions du tarif CN 6800 ne permettra pas au chargeur accrédité de se soustraire à ses obligations.
10. Le chargeur accrédité accepte d'indemniser, de défendre et de dégager le CN relativement aux réclamations, obligations, amendes, pénalités, coûts, pertes, charges, causes d'action, poursuites, exigences, jugements, dépenses et dommages (y compris, sans s'y limiter, les frais de justice et les honoraires d'avocats) découlant, en tout ou en partie, des situations suivantes :
 - a) le calage et l'arrimage ou le chargement inadéquats de produits métalliques en rouleau;
 - b) l'utilisation d'un conteneur ou d'une semi-remorque qui, pour une raison ou une autre, ne convient pas au transport des produits métalliques en rouleau; ou
 - c) l'endommagement du plancher, des murs ou des portes d'une semi-remorque ou d'un conteneur.
11. Assurances :
 - a) Le chargeur accrédité doit se procurer et maintenir en vigueur pendant la durée de la présente entente une assurance responsabilité civile générale couvrant les préjudices corporels (y compris le décès), les dommages matériels à la propriété, la responsabilité réciproque et les dommages causés à l'environnement en cas de sinistres soudains et accidentels, assortie d'une garantie minimale de 5 000 000 \$ par sinistre. Il doit être clair que les employés du chargeur accrédité ne doivent pas être considérés comme des employés du CN ou de ses sociétés affiliées. L'assurance doit inclure le CN et ses sociétés affiliées comme assurés additionnels.
 - b) À la demande du CN, le chargeur accrédité doit lui fournir un certificat d'assurance comme preuve qu'il a souscrit une telle assurance et qu'il la maintient en vigueur et cette assurance ne doit pas faire l'objet d'une annulation, sauf si un préavis écrit d'au moins 30 jours est donné au CN. Si le chargeur accrédité ne respecte pas les exigences de souscription d'assurance, le CN peut, sans qu'il y soit obligé, souscrire une telle assurance et la maintenir en vigueur, et le chargeur accrédité doit payer au CN les primes d'assurance à la demande de ce dernier.
 - c) Le CN ne sera pas responsable du paiement des primes de l'assurance prévue, ni de la notification des assureurs en cas d'événement ou d'accident.
 - d) Le chargeur accrédité convient que l'assurance souscrite en vertu des présentes ne limite en aucun cas sa responsabilité à l'égard des modalités d'indemnisation de la présente entente.
12. Dans l'éventualité où les conditions de la lettre d'entente ne sont pas respectées ou que l'attestation fournie au CN n'est pas exacte, le chargeur accrédité accepte de dégager le CN de toute réclamation qu'il pourrait faire valoir contre le CN pour pertes ou avaries subies par le matériel du chargeur accrédité ou son contenu. De plus, les présentes dispositions ne libèrent pas le chargeur accrédité de ses responsabilités dans la situation où la non-conformité aux suppléments et aux rééditions du tarif CN 6800 entraîne une défaillance.
13. La présente lettre d'entente peut en tout temps faire l'objet d'une modification, d'une annulation ou d'une révocation de la part du CN si ce dernier considère, pour une raison quelconque et à sa seule discrétion, que la modification, l'annulation ou la révocation s'impose à la lumière des exigences relatives à l'exploitation ferroviaire sécuritaire. Le CN se réserve le droit d'arrêter en cours de route tout envoi qui lui est confié.
14. L'accréditation n'est ni transférable, ni cessible.

Le chargeur accrédité soussigné accepte les conditions énoncées ci-dessus.

Nom du

Chargeur accrédité : _____ Date : _____

Par : _____ Titre de fonction : _____